



ARRÊTÉ
MUNICIPAL
de mise en sécurité

N° 2025 – AM /63

Objet : danger pilier endommagé

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

- Vu la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions (article 25 - 5e alinéa)
- Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre I - 8e partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon les directives (CM41, CM42, CM43, CM44) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 25 Juillet 1974 et du 8 Novembre 1992
- Vu le code général des collectivités territoriales L 2212-2, 5° et L 2212-4,
- Vu les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la dégradation du pilier du portail d'entrée de l'école des garçons au 12 rue Mathiot, suite à l'enlèvement des citernes de gaz par une entreprise,
- Considérant le danger et qu'il y a lieu de prescrire la mise en sécurité du portail d'entrée ainsi que l'accès au bâtiment du 12 rue Mathiot, afin de protéger et de garantir la sécurité publique, des riverains, du personnel scolaire, des enfants scolarisés dans cette école, et des véhicules qui pourraient s'y garer par mégarde,

ARRÊTÉ

- **Article 1** : L'interdiction temporaire d'emprunter le portail d'entrée de l'école des garçons au 12 rue Mathiot, et de se garer devant cette entrée, pour la mise en sécurité du lieu, à compter du 30/10/2025 et ce jusqu'à ce que des travaux de réparation soient effectués,

-**Article 2** : L'obligation d'emprunter l'autre entrée, située impasse Mathiot, pour se rendre dans les bâtiments scolaires.

-**Article 3** : La porte d'entrée du bâtiment rue Mathiot sera temporairement condamnée, afin d'interdire l'accès à l'espace enherbé situé entre le portail et le bâtiment. A charge du corps enseignant de condamner l'accès de cette porte.

- **Article 4** : La mise en place de barrières de sécurité et de rubalise, afin de condamner temporairement l'accès du portail, par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques, pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

-**Article 5** : L'accès du trottoir devant l'école étant condamnée, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.



- **Article 6** : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de THIAUCOURT
- Sous-préfecture de Toul
- SIEP
- Direction des écoles de Thiaucourt

Acte rendu exécutoire
Après affichage
Thiaucourt, le 30/10/2025

Madame le Maire
Margaret DUMONT

